
MARIAGE SI JE VEUX!

MANUEL À L'INTENTION
DES PROFESSIONNEL·LE·S

MARIAGE SI JE VEUX!

MANUEL À L'INTENTION
DES PROFESSIONNEL·LE·S

PRÉFACE	4
1 LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS DANS LE CANTON DE VAUD	6
1.1 Contexte suisse	7
1.2 Contexte vaudois	7
1.3 Outils à disposition	10
2 QU'EST-CE QUE LE MARIAGE FORCÉ?	14
2.1 Définition	15
2.2 Qui est concerné?	16
2.3 Aspect transnational	17
2.4 Pourquoi les mariages forcés sont-ils une forme de violence domestique et pas culturelle?	19
2.5 Cadre juridique	19
3 COMMENT INTERVENIR?	26
3.1 Dépister	27
3.2 Informer et prévenir	29
3.3 Principes et conseils d'intervention	30
3.4 Types de situations	33
3.5 Intervention urgente	36
4 RÉSEAU VAUDOIS	38
4.1 Contacts	39
4.2 Membres du dispositif vaudois de prévention et de lutte contre les mariages forcés	42
BIBLIOGRAPHIE	43
NOTES	44

PRÉFACE

Le manuel «Mariage si je veux!» à l'intention des professionnel·le·s connaît sa deuxième édition, dix ans après sa première parution. Faut-il s'en réjouir ou au contraire le déplorer?

Un constat est certain: la thématique des mariages forcés reste d'actualité et la lutte contre ce phénomène est plus que jamais nécessaire. Cependant, les années de sensibilisation, grâce à l'action des différents services cantonaux et de la Confédération, ont permis des avancées encourageantes.

Une avancée majeure a été l'adoption en 2013 d'une loi fédérale sur les mesures de lutte contre les mariages forcés, complétée par l'entrée en vigueur en 2018 pour la Suisse de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) du Conseil de l'Europe.

Cette Convention consacre plusieurs articles aux mariages forcés, notamment l'article 37, qui enjoint les parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de forcer intentionnellement un·e adulte ou un·e enfant à contracter un mariage. Elle demande également de pénaliser le fait de tromper intentionnellement un·e adulte ou un·e enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un autre État que celui où il/elle réside, avec l'intention de le ou la forcer à contracter un mariage.

Même si l'application de ces dispositions légales demeure marginale, leur existence contribue à mieux mettre en lumière ce phénomène, à le rendre plus visible politiquement et à fournir des outils grâce à des actions ciblées, telles que la sensibilisation et la formation des professionnel·le·s, la production et la diffusion de matériel d'information, ainsi que la création d'espaces d'écoute et d'accompagnement. Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui, la situation réelle en Suisse est particulièrement mal connue malgré la mise en place d'un monitoring. Les professionnel·le·s se sentent souvent démunie·e·s et les personnes confrontées aux mariages forcés sont peu informées sur leurs droits et les moyens d'action existants.

Dans le canton de Vaud, la prévention et la lutte contre les mariages forcés sont une priorité du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) depuis 2010. Outre la production de matériel d'information, le BCI assure une permanence dont le but est d'offrir un espace d'écoute, d'information, de conseil et d'accompagnement aux victimes, ainsi qu'une expertise et un soutien aux professionnel·le·s

Cette volonté politique a été renforcée suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2023, qui a mis en place un nouveau dispositif interdépartemental. Piloté par le BCI, ce dispositif comprend un groupe opérationnel et une table ronde. Il vise à renforcer la détection, la prise en charge, le monitoring et la coordination interservices. Le groupe opérationnel, composé de représentant·e·s d'institutions clés, analyse anonymement les cas pour anticiper et coordonner les actions. La table ronde annuelle évalue la situation cantonale.

→ voir chapitre 1.2 «Contexte vaudois», page 7.

L'objectif des prochaines années sera de faire connaître ce dispositif auprès des professionnel·le·s afin, d'une part, de porter le message politique du Conseil d'État, et d'autre part, de fournir un soutien aux professionnel·le·s et d'offrir un accompagnement aux victimes. Un travail de longue haleine.



Amina Benkais-Benbrahim
Déléguée cantonale à l'intégration
des étrangers et à la prévention
du racisme et Cheffe du BCI

1
LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE
CONTRE
LES MARIAGES FORCÉS
DANS LE CANTON
DE VAUD

1.1 CONTEXTE SUISSE

Le Centre de compétences fédéral contre les mariages forcés (Zwangsheirat) recense en moyenne près de 340 cas par an de personnes confrontées à la problématique du mariage forcé en Suisse. Le canton de Vaud est concerné par environ 30 cas, dont une dizaine est traitée par le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI). Si ce nombre de cas recensés est alarmant, il ne reflète pas nécessairement la réalité, car il ne prend en compte que les cas signalés.

En Suisse, la problématique est déjà combattue par des organisations non-gouvernementales depuis le début du 21^e siècle. Suite à plusieurs interventions parlementaires, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a décidé de soutenir plusieurs cycles de projets visant à lutter contre les mariages forcés (2009–2011 et 2012–2013). De plus, le mariage forcé étant une atteinte grave à la liberté individuelle, une loi fédérale visant à intensifier cette lutte est entrée en vigueur en 2013¹. En 2017, la Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul, un traité international visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique et le mariage forcé².

En plus de ces mesures légales, la Confédération a lancé un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés de 2013 à 2017. Depuis, elle soutient le Service contre les mariages forcés, devenu le Centre de compétences fédéral contre les mariages forcés. Le canton de Vaud collabore avec ce centre de compétences fédéral, notamment pour le recensement des cas et le partage d'informations.

1.2 CONTEXTE VAUDOIS

Depuis 2010, le BCI investit dans le domaine de la prévention et de l'information concernant les mariages forcés. Un état des lieux sur les mariages forcés dans le canton de Vaud (Lavanchy, 2011) a permis de tenir compte des particularités du canton dans ce domaine. Cette étude a été réalisée sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre les violences domestiques (CCLVD), une commission présidée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Aussi, le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés a permis l'impulsion d'activités menées en partenariat par le BCI et le BEFH, comme par exemple, le lancement en 2011 de la campagne de sensibilisation «Mariage si je veux!» ainsi que la mise en place de prestations de conseil par le BCI. Le canton de Vaud n'était toutefois pas doté d'une institution ayant un mandat officiel de prévention des mariages forcés et de prise en charge des situations.

1 Gigon, Ariane (2018). «Fiches sur les mariages forcés», Berne: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

2 Conseil de l'Europe (2011) Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Les articles 32, 37, 59 traitent spécifiquement des mariages forcés.

La fin du programme fédéral en 2017 a entraîné un ralentissement dans les efforts menés au sein du canton. En parallèle, les cas qui se présentaient dans les consultations étaient de plus en plus complexes et requéraient une collaboration interdisciplinaire étroite. En 2018, un cas de mariage forcé fortement médiatisé a donné lieu à la création d'une délégation au Conseil d'État³. Dès lors, il est apparu crucial de redémarrer le travail de prévention et de renforcer les consultations pour les personnes victimes de mariages forcés.

Entre 2019 et 2022, une actualisation du matériel d'information a été entreprise, encadrée par un Comité de pilotage (COFIL) réunissant les institutions suivantes: BCI, Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), BEFH, Centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI), Unité migration accueil (UMA), Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PPS), Direction générale de la santé (DGS), Police cantonale vaudoise (Polcant), Association Appartenances, Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP), Fondation PROFA, Centre Social Protestant (CSP).

Une stratégie de diffusion et d'accompagnement de ce matériel a également été conjointement décidée. Néanmoins, le COFIL a souligné que la relance d'une campagne de diffusion du matériel de prévention actualisé engendrerait une probable augmentation des demandes de prise en charge de situations de mariages forcés, de sollicitations d'information et de demandes de formation par les milieux professionnels. Partant de ce constat, le Conseil d'État a décidé, le 26 avril 2023, de valider la mise en place d'un dispositif cantonal, présidé par le BCI.

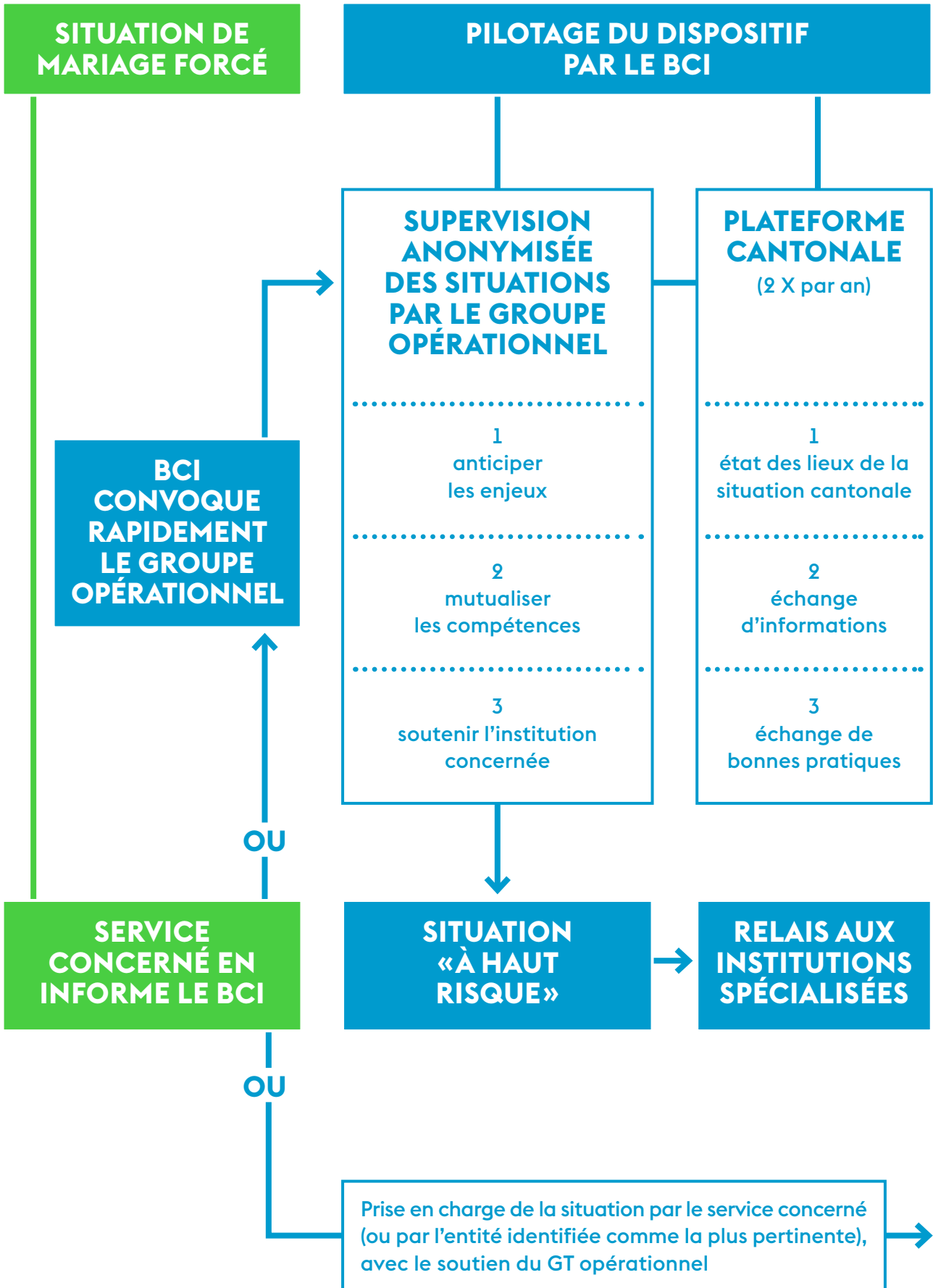
DISPOSITIF VAUDOIS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Le dispositif vaudois est constitué d'un groupe opérationnel et d'une table ronde. Outre l'information et la sensibilisation, il permet de renforcer les aspects de détection, de prise en charge, de monitoring et de coordination. Le groupe opérationnel regroupe les représentant-e-s des institutions les plus concernées (BCI, Centre LAVI, Polcant, État civil et DGEJ). Son but est d'analyser les situations détectées sans que le nom de la personne ne soit communiqué aux participant-e-s. L'objectif est d'anticiper, de mutualiser les compétences et d'établir des pistes d'action pour soutenir l'institution qui prendra en charge le cas.

La table ronde, constituée des membres du groupe opérationnel et d'autres responsables et spécialistes, se réunit deux fois par an pour établir un état de la situation dans le canton.

→ voir schéma du dispositif ci-contre

³ Une délégation au Conseil d'Etat fait référence à une commission de pouvoirs ou de responsabilités accordée par le Conseil d'Etat d'un canton à l'un de ses membres ou à un groupe de ses membres.



1.3 OUTILS À DISPOSITION

Les professionnel·le·s de l'action sociale et sanitaire, les membres de la justice ou de la police, mais aussi les fonctionnaires au Service de la population (SPOP), à la DGEJ et les associations, peuvent contribuer à détecter les situations de mariages forcés et orienter les personnes concernées vers une prise en charge adaptée.

Les outils mis à disposition des professionnel·le·s ont pour but d'informer, prévenir et sensibiliser autour de la problématique complexe des mariages forcés. Ils ont été développés en 2011 dans le cadre de la campagne «Mariage si je veux!» et ont été depuis réactualisés et développés.

MANUEL À DESTINATION DES PROFESSIONNEL·LE·S

Le présent manuel est destiné aux professionnel·le·s pouvant être confronté·e·s à des situations de mariages forcés ou intéressé·e·s par la thématique.

Il vise à soutenir les professionnel·le·s dans leurs démarches en offrant des pistes de réflexion ainsi qu'un soutien pour comprendre les situations et les traiter. Lorsque le thème des mariages forcés est abordé, de multiples questions surgissent. Comment identifier une personne contrainte de se marier, de renoncer à une relation amoureuse ou au divorce? Qui peut intervenir et comment? Peut-on référer des situations et à qui? Que dit la loi à propos des mariages forcés?

En répondant aux questions ci-dessus, ce manuel a pour objectif de rendre attentif·ve·s les professionnel·le·s de divers domaines et associations sensibles aux signaux d'alerte et leur permettre d'agir. En fonction de ses compétences, il s'agira de référer la personne concernée pour une évaluation de sa situation et une prise en charge, ou alors de collaborer avec le réseau pour une prise en charge multidisciplinaire.

Aucun cas n'étant identique, ce manuel ne propose pas de solution unique qui pourrait s'appliquer telle quelle à toutes les situations et les résoudre.

Certain·e·s professionnel·le·s qui sont des généralistes, tel·le·s que les enseignant·e·s ou des animateurs ou animatrices de maisons de quartier, seront plus à même d'orienter les personnes concernées vers des spécialistes.

→ voir chapitre 4 «Réseau vaudois», page 38

DÉPLIANT DE PRÉVENTION «MARIAGE SI JE VEUX!»

Ce support est destiné à tous les publics. Il a pour but de toucher un public large afin de lutter contre toutes les formes de contrainte concernant le choix du partenaire. Contrairement à certaines croyances, les contraintes concernant le choix d'un-e fiancé-e ne concernent pas seulement certaines communautés migrantes ou certains groupes religieux.

Intentionnellement, il a été évité de mentionner explicitement les termes «mariages forcés» dans le nom du dépliant pour plus de discrétion. Aussi, pour atteindre la cible jeune, plus encline à être touchée par cette problématique, la Commission de jeunes du Canton de Vaud (CDJV), les jeunes de La Voix de la Diversité et le Centre de jeunes à Aubonne ont été consultés dans le cadre de la refonte de ce document en 2022.

La distribution de ce dépliant au public s'effectue idéalement avec un accompagnement spécifique d'un-e professionnel-le, mais il peut également être mis en libre-service de préférence dans un endroit discret (par exemple, des toilettes).

PROTOCOLE D'INTERVENTION À L'USAGE DES PROFESSIONNEL·LE·S → VIOLENCE DANS LE COUPLE: DÉTECTION, SOUTIEN ET ORIENTATION DES PERSONNES VICTIMES (DOTIP)

Cet outil est destiné à l'ensemble des professionnel-le-s en contact avec des personnes potentiellement victimes de violence dans le couple ou travaillant en relation avec les victimes. Il offre des indicateurs qui permettent aux professionnel-le-s de mieux déterminer s'ils ou elles se trouvent en présence d'une victime, ainsi que des pistes pour lui offrir un message de soutien et lui assurer une sécurité.

Afin de favoriser également la détection des situations de mariage forcé, situations qui peuvent s'accompagner de violence domestique, un chapitre offrant des indicateurs spécifiques, ainsi que des pistes d'action pour offrir une protection, a été ajouté à cette édition par le BEFH en concertation avec le BCI dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.

PAGES INTERNET SPÉCIFIQUES

Destinées à tous les publics, des pages internet dédiées sur le site internet du Canton de Vaud permettent d'en savoir plus sur la problématique des mariages forcés et de savoir à qui s'adresser.

→ www.vd.ch/mariage-si-je-veux

- Contacts en cas d'urgence
- Contacts pour la prestation de consultation
- Mise à disposition des publications spécifiques (manuel à destination des professionnel·le·s et dépliant de prévention) au format numérique
- Définition du mariage forcé et renvoi sur la prestation de consultation

Les mariages forcés constituant une forme de violence domestique, des informations complémentaires sur la problématique sont aussi disponibles sur: → www.vd.ch/violence-domestique

PRESTATIONS DE CONSULTATION

Les prestations de consultation du BCI sont destinées à tous les publics, qu'ils soient victimes ou témoins (y compris les professionnel·le·s). Confidentielles et gratuites, un·e spécialiste se tient à disposition pour:

- Soutenir et orienter individuellement selon la situation
- Accompagner le/la professionnel·le en charge d'une situation de mariage forcé
- Transmettre du matériel de prévention et d'information
- Informer sur les réalités sociales et les ressources à disposition

Ces consultations peuvent être réalisées en présence d'un·e interprète (sur demande). Ce service est, si nécessaire, pris en charge financièrement par le BCI. D'autres institutions et organisations peuvent également offrir du soutien.

→ voir chapitre 4 «Réseau vaudois», page 38

SÉANCE D'INFORMATION

Destinées aux professionnel·le·s pouvant être confronté·e·s à la problématique du mariage forcé, le BCI peut mettre en place sur demande des séances d'information présentant le dispositif vaudois de prévention et de lutte contre les mariages forcés.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous présente les publics cibles, les objectifs à atteindre pour chaque cible et les moyens développés pour diffuser les informations en relation avec les outils présentés.

Public cible	Objectifs + Moyens
<p>Professionnel-le-s potentiellement en contact avec le public concerné</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement et maintien d'un réseau d'information, d'orientation et de prise en charge • Acquisition d'outils pour la prise en charge <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel destiné aux professionnel-le-s • Dépliant de prévention «Mariage si je veux!» • Séance d'information • Prestations de consultation • Pages internet spécifiques • DOTIP
<p>Parents et membres de la famille confronté-e-s à la thématique</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès aux informations préventives • Accès aux ressources du réseau • Meilleures connaissances des conséquences juridiques et sociales • Discussions sur les enjeux autour de la thématique <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépliant de prévention «Mariage si je veux!» • Pages internet spécifiques • Prestations de consultation
<p>Personnes subissant des pressions sur le choix du/de la partenaire, personnes forcées à rester marié-e-s</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Meilleures connaissances de leurs droits et des lois en vigueur • Meilleures connaissances du réseau et de ses ressources • Offres de lieux d'écoute et de parole sécurisés • Offres d'orientation • Offres de soutien et de pistes de solutions <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépliant de prévention «Mariage si je veux!» • Pages internet spécifiques • Prestations de consultation

2 QU'EST-CE QUE LE MARIAGE FORCÉ?

2.1 DÉFINITION

Il n'y a pas de définition unanime de la notion du «mariage forcé». On parle généralement de «mariage forcé»⁴ lorsqu'un mariage est contracté sans la libre volonté d'un-e des deux conjoint-e-s.

Les pressions exercées sur la personne forcée à se marier peuvent se manifester de diverses manières, notamment sous forme de menaces, de chantage affectif, d'actes d'humiliation, et peuvent être accompagnées de violences physiques, psychiques et sexuelles.

Quelques critères qui permettent d'identifier une situation de mariage forcé:

- Contrainte sur le choix d'un-e partenaire, pour tenter d'imposer un-e conjoint-e ou interdire une fréquentation
- Absence de possibilité de refuser le mariage pour l'une des personnes
- Pression sociale pour renoncer à un divorce
- Pression sociale pour renoncer à une relation
- Absence de moyens de défense chez les personnes concernées

Conséquences liées:

- Violences physiques, psychiques et sexuelles
- Impossibilité des personnes de disposer d'elles-mêmes
- Exclusion familiale
- Atteinte aux droits fondamentaux

En revanche, on parle de mariages arrangés lorsque l'union est proposée ou initiée par des tiers, mais avec la possibilité de donner son consentement ou d'exprimer un refus. Les mariages arrangés limitent le choix du ou de la partenaire à un cercle précis, mais sans violence ou pression usée pour imposer un-e fiancé-e. De plus, les mariages arrangés ne portent pas atteinte au droit à l'autodétermination et ne constituent pas une violation des droits humains⁵.

4 Neubauer Anna et Dahinden Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Office fédéral des migrations (ODM). Berne. P.12.

5 Organisation des Nations unies (1948). La Déclaration universelle des droits de l'homme. Paris. Art. 16.

2.2 QUI EST CONCERNÉ?

Les jeunes femmes âgées entre 18 et 25 ans sont les plus concernées par les contraintes en lien avec le mariage et les relations amoureuses. Toutefois, ces formes de pression peuvent également toucher les hommes. Les hommes ont cependant davantage de marges de manœuvre et de ressources. Souvent plus âgés au moment du mariage, ils ont acquis une indépendance financière et professionnelle qui réduit la probabilité de contrainte. Ainsi, ils demandent moins souvent de l'aide à une institution.

A la fin de l'adolescence, les jeunes sont souvent dans des situations où ils et elles sont très dépendant·e·s économiquement et socialement de leur famille. Généralement, ils ou elles terminent leur formation postobligatoire, sont encore hébergé·e·s par leur famille et n'ont pas d'argent de côté ou n'ont pas envisagé de quitter le domicile familial. Outre les liens émotionnels, ces difficultés financières rendent la dénonciation et la prise de mesures encore plus difficiles. Ce type d'union ne concerne pas exclusivement les personnes de certaines nationalités ou groupes religieux. Les personnes suisses peuvent aussi rencontrer des obstacles lorsque le ou la partenaire ne convient pas aux critères sociaux, économiques ou religieux de la famille.

Les pressions visant à empêcher un divorce concernent des personnes déjà mariées et donc plus âgées. Il est difficile de chiffrer ces situations de contrainte, du fait que les personnes concernées ne recourent pas toutes à un soutien professionnel et que certaines se présentent de manière anonyme auprès des autorités et institutions compétentes. Il existe un recensement national mais les chiffres disponibles restent des estimations.

Lorsque les pressions familiales rendent le divorce impossible

K. a 24 ans et subit des violences de la part de son mari malgré leur séparation. Elle vit dans son appartement avec son fils et elle aimerait divorcer. Son oncle lui a interdit de divorcer car son ex-mari perdrait son autorisation de séjour (obtenue pour regroupement familial). Il lui a aussi expliqué qu'il est mal vu d'être une femme divorcée, que la communauté le verrait d'un mauvais œil et qu'elle serait critiquée. La famille de K. exerce beaucoup de pression sur cette dernière afin qu'elle lui donne une dernière chance et qu'ils se remettent ensemble. Différentes formes de chantage sont aussi exercées sur elle et son enfant.

Le Centre de compétences fédéral contre les mariages forcés, qui s'occupe notamment de réaliser un monitoring des situations de mariages forcés sur le territoire suisse, a recensé 337 situations de contraintes liées au mariage forcé en 2023. Parmi ces cas, 42% concernent des personnes mineures.

Les études approfondies autour de cette problématique en Suisse sont malheureusement peu nombreuses et certaines ont été réalisées il y a presque dix ans. Elles restent toutefois des bases informationnelles intéressantes pour appréhender le phénomène.⁶

2.3 ASPECT TRANSNATIONAL

Une lecture sous l'angle transnational permet d'apporter d'autres clés de compréhension de la pratique des mariages forcés ou arrangés. Rappelons d'abord que sont qualifiés de «transnational» les multiples liens, interactions, échanges et mobilités entre les personnes qui traversent et dépassent les frontières d'un seul pays.

Par l'ouverture et le développement des voies de communication notamment, les personnes migrantes de la première génération peuvent plus facilement rester impliquées et conserver des attaches dans deux endroits (ou plus) à la fois: elles sont ainsi actives simultanément en Suisse et dans leur pays d'origine et modèlent leurs pratiques et leur mode de vie en conséquence. Cette dimension transnationale est commune à de nombreuses familles.

Afin de comprendre les enjeux de ces unions, il importe de saisir les motivations familiales sous-jacentes. Les mariages transnationaux apparaissent principalement dans deux cas de figure. Premièrement, de telles pratiques peuvent s'inscrire dans des relations de solidarité ou de réciprocité, une famille ou un individu voulant respecter une promesse prise par le passé ou s'acquitter d'une «dette». Deuxièmement, le mariage (qu'il soit arrangé, forcé ou librement consenti) peut servir de stratégie d'immigration dans des pays dont les politiques migratoires sont et deviennent de plus en plus restrictives: un mariage peut alors être conclu pour assurer une opportunité de migrer vers un pays offrant de meilleures conditions de vie.

En Suisse, dans la mesure où les autorisations d'entrée et de séjour ne sont pas faciles à obtenir, la conclusion d'un mariage donnant droit au regroupement familial peut être perçue comme une alternative avantageuse. De la même manière, dès lors qu'une autorisation de séjour peut être compromise par une séparation, des pressions peuvent également être exercées afin d'empêcher la dissolution d'un mariage⁷. Ces considérations permettent de saisir certains enjeux des mariages à une échelle plus globale, précisément transnationale, au-delà des possibles enjeux aux niveaux individuel, interpersonnel ou familial.

6 La CCLVD a financé une recherche qualitative par Anne Lavanchy «Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire.» (2011). Elle communique des informations et des témoignages concrets sur la réalité des cas vaudois. L'objectif de cette recherche n'était pas de montrer l'ampleur du phénomène mais plutôt de répertorier les ressources des différentes institutions et l'expérience de différent.e.s professionnel.le-s, ainsi que d'offrir des témoignages des situations vécues par les jeunes. Le présent manuel est illustré par des exemples tirés de cette étude.

7 Neubauer Anna et Dahinden Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Office fédéral des migrations (ODM). Berne. pp. 17-19.

Cependant, il est important de ne pas faire d'amalgame entre les mariages forcés et les mariages blancs, les «objectifs» sous-jacents à ces deux unions étant différents: «Souligner que la perspective d'un permis de séjour peut jouer un rôle dans certaines situations de mariages forcés ne revient toutefois pas à dire qu'il s'agit de «mariages blancs». En effet, ces deux types d'unions répondent à des logiques foncièrement différentes. Dans un mariage blanc, deux adultes organisent de leur plein gré leur union dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent avec une transaction financière à la clé. Ils font alors semblant de mener une vie conjugale, généralement jusqu'à ce qu'un permis d'établissement ou un passeport suisse soit délivré. Les mariages forcés, au contraire, visent bel et bien à créer une union conjugale durable, même lorsque l'obtention d'un «ticket d'entrée» en Suisse joue un rôle dans le projet. L'entourage qui force la personne à entrer dans un tel mariage met en général aussi cette personne sous pression pour que l'union se poursuive et que des enfants soient mis au monde dans ce cadre.»⁸

Le mariage durant les vacances

F. a dix-neuf ans, elle a été mariée durant ses vacances dans son pays d'origine. Sa mère a trouvé comme conjoint un ami de la famille qui avait déjà tenté de rester en Suisse à de multiples reprises. La mère de F. a menacé sa fille de lui retirer son permis de séjour et son passeport et de la laisser dans son pays d'origine où elle n'a jamais vécu. F. a été contrainte d'accepter cette union par peur des représailles de sa famille. Elle espérait obtenir une aide dès qu'elle arriverait en Suisse pour entamer une procédure de divorce.

⁸ Neubauer, Anna (2014), Mariages forcés, mariages arrangés: Pour pouvoir lutter contre toute forme de contrainte. Terra Cognita, N° 24. 86-88. Commission fédérale pour les questions de migrations (CFM). Berne.

2.4 POURQUOI LES MARIAGES FORCÉS SONT-ILS UNE FORME DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET PAS CULTURELLE?

Touchant des personnes aux profils variés, les unions forcées ne doivent pas être considérées comme une problématique spécifique du domaine des migrations même si le contexte migratoire peut jouer un rôle important. C'est une forme de violence domestique qui résulte de processus politiques et sociaux complexes qui attribuent des rôles, génèrent des attentes par rapport aux comportements des hommes et des femmes et impliquent des rapports de force inégaux entre les sexes.

En cohérence avec cette approche, les mesures de prévention des mariages forcés s'inscrivent dans la politique cantonale de lutte contre la violence domestique. Cette politique est élaborée et pilotée par la CCLVD, présidée par le BEFH. La CCLVD est constituée par les services concernés par la thématique. Le BEFH assure le suivi de ce plan stratégique, propose et met en place des actions coordonnées de prévention, de prise en charge, de formation et de sensibilisation.

2.5 CADRE JURIDIQUE⁹

EN SUISSE

La Constitution suisse protège le droit au mariage¹⁰. Ce droit implique que toute personne majeure a non seulement le droit de se marier, mais aussi celui de décider elle-même avec qui elle veut se marier.

LA LOI FÉDÉRALE

C'est dans le but de renforcer le droit de la personne concernée à l'autodétermination que l'Assemblée fédérale a adopté la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés¹¹. L'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} juillet 2013, a entraîné l'introduction de nouvelles dispositions législatives dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit international privé ainsi que de la législation sur les étrangers.¹²

Dès lors que le partenariat enregistré entre personnes de même sexe instaure des droits et obligations semblables au mariage, les dispositions relatives au mariage forcé s'appliquent par analogie au partenariat forcé.¹³

⁹ Directives OFEC, N° 10. 13. 07. 01 du 1^{er} juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés.

¹⁰ 13 Cf. art. 14 de la Constitution fédérale.

¹¹ RO 2013 1035; FF 2011 2045.

¹² Pour une analyse détaillée des modifications adoptées, cf. Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures contre les mariages forcés du 23 février 2011, disponible à l'adresse: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2011/292/fr>.

¹³ Cf. art. 9 al. 1 let. d et e, et al. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart).

INCIDENCES EN DROIT PÉNAL

L'introduction d'un nouvel article 181a dans le Code pénal (CP) fait du mariage et du partenariat forcé une forme qualifiée de contrainte. L'article punit «quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré». Il peut arriver que différentes personnes soient impliquées dans la réalisation de cette infraction (conjoint·e, membres de la famille). Le relèvement de la peine, à une peine privative de liberté de cinq ans, fait passer cette infraction de la catégorie de délit à celle de crime. Le délai de prescription de l'action pénale est par conséquent porté à quinze ans.¹⁴

Le Code pénal prévoit, en outre, que l'infraction de mariage ou de partenariat forcé commise à l'étranger, est punissable lorsque la personne auteure se trouve en Suisse et n'est pas extradée.¹⁵

INCIDENCES EN DROIT CIVIL¹⁶

Conformément aux dispositions du Code civil (CC), les officiers et officières de l'état civil doivent examiner s'il existe des indices permettant de conclure qu'une demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancé·e·s.¹⁷ Aussi, en présence d'indices sérieux que le mariage a été conclu sous la contrainte à l'endroit de l'époux ou de l'épouse, l'officier ou l'officière de l'état civil doit refuser de célébrer le mariage.¹⁸ Les autorités d'état civil sont par ailleurs tenues de dénoncer auprès des autorités pénales les infractions constatées dans l'exercice de leur fonction.¹⁹

Outre l'infraction de mariage forcé, peuvent être concernées la tentative de mariage forcé, de même que de nombreuses autres infractions prévues au Code pénal, comme les lésions corporelles, les voies de fait, les menaces, la séquestration et l'enlèvement, la contrainte sexuelle, etc.

14 Cf. art. 97 al. 1 let. b Code pénal suisse (CP).

15 Cf. art. 181 a al. 2 CP.

16 Cf. Directives OFEC N° 10. 13. 07. 01 du 1^{er} juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés.

17 Cf. art. 99 al. 1 ch. 3 Code civil suisse et 66 al. 2 let. f de l'ordonnance sur l'état civil (OEC).

18 Cf. art. 71 al. 5 OEC.

19 Cf. art. 43 a al. 3 bis CC et art. 16 al. 7 OEC.

ANNULATION DU MARIAGE

Le Code civil précise que la célébration du mariage en Suisse est exclusivement régie par le droit suisse.²⁰ Il en résulte que les unions de personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent plus être célébrées dans notre pays.²¹ De la même manière, un mariage avec un·e mineur·e²², conclu à l'étranger, ne pourra en principe pas être reconnu en Suisse, et est annulable d'office, à moins que l'intérêt de la personne mineure concernée amène à maintenir le mariage.²³ Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente pour intenter une telle action est la Direction des affaires juridiques (DAJ).²⁴

Enfin, la compétence internationale des tribunaux suisses a été étendue en matière d'annulation de mariage. Ainsi, l'action en annulation peut non seulement être intentée auprès du tribunal du lieu de conclusion du mariage, mais aussi auprès du tribunal du lieu de domicile ou encore du lieu d'origine de l'époux ou de l'épouse.²⁵ L'action est alors régie par le droit suisse.²⁶

INCIDENCES SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTRANGERS

L'adoption de la Loi Fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés a également entraîné la modification de la Loi Fédérale sur les étrangers (LEI) et de la Loi sur l'Asile (LAsi).²⁷

²⁰ Cf. art. 44 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

²¹ L'art. 94 al. 1 CC est en effet clair à cet égard: «Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement».

²² Important: adoption par le Parlement le 14 juin 2024 d'une révision du Code civil (CC) visant à améliorer les mesures actuelles de prise en charge de mariages forcés avec un·e mineur·e. Entrée en vigueur non déterminée (état: août 2024). Plus d'info sur: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/2127/fr>.

²³ Cf. art. 105, al. 6 CC.

²⁴ Cf. art. 17 al. 1 ch. 3 du code de droit judiciaire privé vaudois (CDJP).

²⁵ Cf. art. 45 a LDPI.

²⁶ Cf. art. 45a al. 2 LDPI.

²⁷ Plus d'info: cf. la directive LEI ch. 6.14.3 (état au 1.11.2021) du domaine des étrangers. <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html> 30 Cf. art. 45 a al. 1 LEI.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le droit au regroupement familial du/de la conjoint-e ne peut ainsi être invoqué que si le mariage est reconnu et qu'il n'existe aucune cause d'annulation au sens du Code civil. Il faut donc que le mariage n'ait pas été conclu en violation de la libre volonté de l'époux et de l'épouse. Lorsque l'un-e des deux est mineur-e, il est nécessaire que son intérêt supérieur commande de maintenir le mariage célébré à l'étranger (par exemple, si cette personne mineure a des enfants en bas âge et que le mariage n'a pas été réalisé par une forme de contrainte).

Dans le contexte du regroupement familial au sens de la loi sur les étrangers, les autorités compétentes en matière de personnes étrangères, soit le SPOP dans le canton de Vaud, qui suspectent l'existence d'un mariage forcé ou d'un mariage de mineur-e-s doivent faire part de leurs soupçons à la DAJ pour intenter une action en annulation. La procédure d'autorisation du regroupement familial est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité et, lorsqu'une action en annulation est intentée, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force²⁸. En cas d'annulation du mariage, la demande de regroupement familial sera rejetée. Si le juge, au contraire, renonce à invalider le mariage, la procédure de regroupement familial sera relancée. Il en va de même lorsque l'autorité compétente renonce à intenter une action en nullité du mariage.

Des mesures analogues ont été introduites dans la Loi sur l'Asile, dans le contexte de l'asile et de la protection provisoire accordés aux familles.²⁹

²⁸ Cf. art. 45 a al. 1 LEI.

²⁹ Cf. art. 51 al. 1 bis et 71 al. 1 bis LAsi.

³⁰ Cf. art 50 al. 2 LEI.

³¹ Cf. art. 62 et 63 LEI.

SÉJOUR EN SUISSE

La poursuite du séjour en Suisse de la victime de mariage forcé est également régie par des dispositions particulières. S'agissant du/de la conjoint·e d'un·e ressortissant·e suisse ou du/de la titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), la conclusion d'un mariage forcé constitue désormais une «raison personnelle majeure» qui donne à la personne qui en est victime, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la communauté conjugale.³⁰ Concrètement, le SPOP constate que les conditions d'octroi sont remplies et transmet le dossier au SEM pour approbation.

Il va sans dire que si la personne ayant été contrainte de conclure un mariage disposait auparavant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse, celle-ci ne sera pas affectée par la dissolution de la communauté conjugale ou l'annulation de mariage. Aussi, indépendamment d'éventuelles démarches en vue de faire annuler un mariage forcé, la personne étrangère qui réside régulièrement en Suisse peut, en tous les cas, renoncer à faire venir son/sa conjoint·e au titre du regroupement familial. Enfin, la personne étrangère qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour mariage forcé peut voir son autorisation de séjour ou d'établissement révoquée.³¹

Pour les personnes mineures:

En vertu de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), le mariage forcé d'un·e mineur·e est considéré comme une mise en danger du développement du ou de la mineur·e, même s'il est prévu ou effectué à l'étranger.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier seuls au danger, il appartient à la DGEJ et à l'autorité judiciaire de protection de l'enfant (Justice de paix) de prendre les mesures nécessaires. Ce type de situation doit donc faire l'objet d'un signalement en ligne conformément à l'article 32 de la Loi d'application du droit fédéral de protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). → voir chapitre 3.3 «Principes et conseils d'intervention», page 30

L'Office Régional de Protection des Mineurs (ORPM) concerné examinera avec le signalant, le/la mineur·e, sa famille et les éventuel·le·s autres professionnel·le·s concerné·e·s, les éléments de mise en danger du développement, la capacité des parents à remédier aux difficultés et les éventuelles mesures à prendre en collaboration avec la famille ou sur la base d'un mandat judiciaire confié par l'autorité de protection de l'enfant. Les ORPM sont également disponibles durant les heures de bureau par le biais de leur service de garde pour une demande de conseil ou pour envisager des mesures de protection immédiate si cela est nécessaire. → voir chapitre 4 «Réseau vaudois», page 38

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les principales dispositions du droit suisse qui mettent en œuvre le droit au mariage, notamment en vue de prévenir et d'annuler les mariages et partenariats forcés ou les mariages de personnes mineures, de réprimer les auteur-e-s des mariages et partenariats forcés et d'en protéger les victimes dans un contexte migratoire, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

En droit civil	En droit pénal
Personne mineure ou majeure	
<p><i>Art. 94 al. 1 CC</i> Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.</p> <p><i>Art. 99 al. 1 ch. 3 CC & Art. 6 al. 1 LPart</i> L'office de l'état civil examine si: [...] 3. Les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés.</p> <p><i>Art. 105 ch. 5 CC & Art. 9 al. 1 let. d et e LPart</i> Le mariage doit être annulé: [...] 5. Lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux.</p> <p><i>Art. 43 a al. 3 bis CC</i> Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p><i>Art. 181 a CP</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

En droit civil
Personne mineure
<p><i>Art. 105 ch. 6 CC & Art. 9 al. 1 let. d et e LPart</i> Le mariage doit être annulé: [...] 2. les collectivités peuvent intenter des actions pour annuler le mariage auprès du juge civil. 6. Lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.</p> <p>Adoption par le Parlement le 14 juin 2024 d'une révision du CC visant à améliorer les mesures actuelles de prise en charge de mariages forcés avec un-e mineur-e. Entrée en vigueur non déterminée. Plus d'info: https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/2127/fr.</p>

En droit des étrangers et de l'asile

Art. 45 a LEI

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, du code civil (CC), les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 50 LEI

1. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: [...]
 - b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.
2. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Art. 51 al. 1 et 1 bis LAsi

1. Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (telle que, par exemple, l'union de mineur ou d'un mariage réalisé sous contrainte).

3

COMMENT INTERVENIR?

Ce chapitre offre des pistes pour accompagner une personne qui aurait besoin de soutien pour sortir d'une situation où elle subirait des pressions pour contracter un mariage non choisi et/ou ne pourrait pas divorcer. Il est important de souligner à nouveau que tous les cas sont très différents, de même que les demandes et les besoins des personnes concernées. La démarche proposée vise à faciliter le dialogue et à apporter des débuts de réponse pour résoudre une situation. Elle doit être adaptée à chaque cas.

3.1 DÉPISTER

Les recherches montrent que les profils de personnes concernées sont très hétérogènes. Cependant, les pressions et/ou leurs conséquences peuvent être différentes selon les communautés. En effet, les enjeux peuvent dépasser le noyau familial et s'étendre à toute la communauté. L'exclusion ou les menaces comme signe de désapprobation peuvent également provenir des cousin·e·s, voisin·e·s ou ami·e·s de la famille. Ces critères restent indicatifs, il est important de ne pas stigmatiser certaines nationalités. Les relations de confiance et la proximité favorisent l'échange entre la personne concernée et les professionnel·le·s.

Des questions indirectes et des discussions sur des thèmes liés aux perceptions d'avenir, à la vie familiale et aux us et coutumes permettent d'obtenir des informations utiles pour mieux saisir la situation en cas de suspicion.

Le mariage comme substitution à la carrière professionnelle

Les résultats scolaires de A. sont de plus en plus mauvais et elle manque souvent l'école. L'enseignante entame une discussion avec elle et comprend très vite que les parents de A. ne sont pas satisfaits de ses résultats scolaires. De plus, cette dernière rencontre des difficultés à trouver une place d'apprentissage. Ils lui ont donné quelques mois pour trouver un apprentissage. Si elle n'y parvient pas, ses parents ont un cousin éloigné avec lequel ils désirent la marier. Elle est souvent menacée. Ils pensent qu'une fille n'a pas besoin de travailler ou d'apprendre un métier. Ses proches pensent qu'elle ferait mieux de se marier, ainsi son mari prendrait en charge la famille.

Certains comportements décrits ci-dessous peuvent être considérés comme des «signaux d'alerte»: cette liste n'est pas exhaustive, elle est aussi valable pour d'autres problématiques (par exemple: dépendances aux drogues, racket, violences). La liste reste toutefois utile car elle permet d'identifier certains signes caractéristiques, et d'orienter les personnes concernées auprès des institutions, ou d'aborder le thème avec la personne concernée.

Signaux d'alerte :

- Changement de comportement inquiétant
- Isolement
- Dépression
- Traces de coups
- Visites fréquentes à l'infirmier ou chez le médecin
- Arrêt soudain d'une formation/d'un emploi
- Mauvais résultats scolaires
- Absences répétées en classe/en mesure d'insertion
- Angoisse avant le départ en vacances
- Mensonges à répétition
- Cache sa relation amoureuse
- N'est pas à l'aise lorsque le thème est abordé
- Difficultés financières
- Annulation de l'assurance maladie
- Surveillance intense des parents/contrôle des fréquentations
- Cas similaire dans la famille
- Familles qui rencontrent des problèmes d'ordre financier, sociaux ou très isolées

3.2 INFORMER ET PRÉVENIR

Lorsqu'une personne demande une consultation, il est important de comprendre le sens de sa demande. Certaines personnes ont en premier lieu besoin de raconter ce qu'elles vivent. Lorsqu'il est question d'agir, de rechercher des solutions, il peut y avoir une forme de réticence dans certaines circonstances. La loyauté envers la famille, la dépendance économique et/ou émotionnelle peuvent empêcher des personnes d'agir. Il arrive ainsi qu'après une rencontre avec un-e professionnel-le, la personne ne donne plus aucune nouvelle. Si la personne vient dénoncer une menace, il est important de demander quelles sont ses attentes et ce qu'elle aimerait qu'il soit fait pour elle ou entrepris avec elle concrètement.

Selon la loi, si le mariage est imminent ou si la personne impliquée est mineure, tout-e professionnel-le a le devoir de dénoncer l'union.

1 Déterminer si la personne

- Vient se confier
- Cherche une solution

2 Si la personne cherche une solution, déterminer le délai

- Pour plus tard
- Immédiate

3 Discuter des enjeux liés au désaccord ou conflit

- Projet personnel
- Autonomie
- Loi
- Motivation des parents
- Identifier les formes de pressions, violences
- Conséquences possibles de la démarche:
 - a – Préserver la famille et le couple
 - b – Renoncer au couple
 - c – Renoncer à la famille
 - d – Renoncer au couple et à la famille

4 Établir le profil de la personne et ses ressources

- Âge
- Situation économique
- Personnes de soutien
- Besoin de protection

5 Résumer la situation, les attentes de la personne et les actions envisagées

- Démarche individuelle
- Dialogue avec la famille
- Orientation vers le BCI
- Prochain rendez-vous

DE FORTES PRESSIONS SUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Les enjeux, la violence et les pressions de la communauté sont aussi fortes pour une personne majeure forcée à se marier que pour une personne mineure. La principale crainte des personnes concernées est le rejet de leur communauté et de leur famille. L'isolement et le jugement sont des pressions souvent utilisées par les membres de la famille afin de «convaincre».

Certaines femmes ont vécu un mariage forcé mais, selon la loi et par manque de preuves, leur plainte a peu de chance d'aboutir, dû par exemple à la durée du mariage et/ou à la mise au monde d'enfants; et/ou, dans d'autres cas, les membres de la famille exercent tellement de pressions/violences que le divorce est impossible et les conséquences sont si insoutenables que le mariage est maintenu. Dans ce type de situation, il est recommandé d'utiliser les protocoles d'intervention d'usage lors de violences domestiques. → voir chapitre 1.3 «Outils à disposition», page 11

3.3 PRINCIPES ET CONSEILS D'INTERVENTION

Lors du premier entretien, rappeler le cadre confidentiel de la discussion (sauf en cas de grave danger), clarifier les enjeux pour la personne concernée: les conséquences sur sa vie si elle accepte, les risques encourus en cas de refus, ses attentes, ses ressources et les actions qui peuvent être entreprises pour l'aider. Oser questionner pour évaluer le type de pressions subies et les formes de violences qui pourraient y être liées (économique, psychologique, verbale, physique, sexuelle). Offrir un message clair de soutien, présenter le caractère illégal des mariages forcés et de la violence domestique. À la fin de cet entretien, résumer la discussion et les décisions prises afin de s'assurer que les attentes de la personne ont été bien comprises et renforcer sa motivation à agir.

En cas de menaces de mariage contre le gré de la personne, il s'agit tout d'abord d'identifier s'il y a une raison particulière. Ainsi, lors de la première rencontre, la discussion permet d'identifier le milieu dans lequel la personne évolue et quelles peuvent être les raisons qui ont poussé les proches à prendre cette décision. L'objectif principal est de parvenir à gagner du temps pour constituer un réseau autour de la personne et repousser l'éventualité que le mariage puisse être conclu. Pour y parvenir, poser certaines questions à la personne individuellement peut permettre de comprendre les motivations pouvant être à la source de cette décision. Il est également possible de demander aux parents de participer à un entretien, il est indispensable que les personnes impliquées acceptent cette proposition.

Concernant les risques ou les répercussions qu'ils peuvent engendrer dans le cadre familial, les personnes concernées peuvent identifier le danger encouru pour elles-mêmes ou d'autres personnes de leur famille. Il est conseillé de faire confiance au ressenti des personnes impliquées et de ne rien entreprendre sans leur consentement (à moins de grave danger et pour les personnes mineures).

Pour les personnes mineures :

Toute situation de suspicion de mariage forcé pour un·e mineur·e doit faire l'objet d'un signalement en ligne à la DGEJ, conformément à l'article 32 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Comme il s'agit d'une obligation légale, la levée du secret professionnel doit être traitée selon les modalités propres à chaque corps professionnel/institution.

→ voir page 32

Le service de garde de l'Office Régional de Protection des Mineurs (ORPM) du domicile de l'enfant, peut être sollicité durant les heures de bureau pour un conseil (situation anonymisée). Pour les situations urgentes, pouvant nécessiter une intervention de protection immédiate.

→ voir chapitre 3.5 «Intervention urgente», page 36

Réaliser un signalement en ligne:

vd.ch → Population → Enfance, jeunesse et famille → Signaler un mineur en danger dans son développement

Lors d'un entretien, il est conseillé de créer un lien empathique, sans jugement de valeur, ce qui permet aux parents de se sentir en confiance et facilitera le dialogue en leur permettant d'exposer plus facilement les problèmes rencontrés. Lorsque la situation le permet, il est donc recommandé de privilégier la négociation et le dialogue par rapport à une médiation. Pour cela, dans certaines situations, il s'agira d'invoquer ou de traiter un problème familial qui semblait a priori secondaire face aux menaces de mariage forcé. → voir chapitre 3.4, «Types de situations», page 33

Certain·e·s professionnel·le·s voudraient recourir au dialogue afin de trouver une solution qui conviendrait aux personnes concernées par le mariage forcé et à leur famille. Cependant, un dialogue non-professionnel peut entraîner des conséquences dangereuses pour les jeunes et leur famille. Il est fortement recommandé, avant d'entreprendre ce type de démarche, que toutes les personnes concernées soient d'accord et que la demande provienne uniquement des personnes concernées ou de leur famille.

LIMITES DU SECRET PROFESSIONNEL

La question du secret professionnel ou du secret de fonction est délicate à traiter, d'autant plus que les dérogations à celui-ci sont liées à un devoir de signalisation ou de dénonciation. Malgré l'existence de certaines législations³², les professionnel-le-s restent finalement appelé-e-s à se référer à la marche à suivre en vigueur dans leur institution ou domaine professionnel, et en premier lieu, à leur bon sens.

En effet, on trouve toujours une marge de manœuvre laissée au libre arbitre. Par exemple, pour les professionnel-le-s de la santé, la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique précise que «lorsque la maltraitance n'émane pas d'un-e professionnel-le de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes³³». Il est question d'une possibilité et non d'un devoir de s'adresser aux autorités, et cela selon ce qui est perçu comme une maltraitance. En revanche, pour les mineur-e-s et l'ensemble des professionnel-le-s amené-e-s à travailler à leur contact, la législation est plus spécifique. La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE), régit dans son article 32 le signalement d'une situation d'un-e mineur-e ayant besoin d'aide de la manière suivante :

1. *Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après: le service).*
2. *Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes. (LVP AE, Art. 32).*

Cependant, soulignons à nouveau ici qu'il revient au/à la professionnel-le d'évaluer s'il ou elle se trouve en présence d'une situation d'un-e mineur-e semblant avoir besoin d'aide.

³² Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, Art. 80 et 80 a; législation sur l'information (Linfo et RLinfo).

³³ Cf. Art. 80a al. 3 LSP

Au vu de ces considérations, il n'est pas possible d'émettre une procédure unique à suivre dans tous les cas et pour toutes les branches professionnelles.

Les deux conseils suivants semblent cependant pertinents pour toutes situations confondues:

- Consulter sa hiérarchie afin de connaître les directives en vigueur quant au secret de fonction et devoir de dénonciation dans l'institution.
- Comme il n'y a pas violation du secret de fonction lorsque des informations sont échangées entre collègues d'un même service pour résoudre un cas, discuter en équipe des cas délicats sur lesquels des doutes persistent afin de pouvoir prendre la décision d'une éventuelle dénonciation soutenue par l'institution.

Pour toute personne victime ou témoin d'un mariage forcé, ainsi que pour les professionnel-le-s en charge de telles situations, le BCI offre des espaces de consultation gratuites. Les contacts sont disponibles → voir chapitre 4, «Réseau vaudois», page 38

3.4 TYPES DE SITUATIONS

Les situations peuvent s'avérer extrêmement différentes, tout comme les motivations des parents à prendre cette décision. Des événements type «déclencheurs» sont répertoriés et approfondis ci-après. Suite à la mise en place du dispositif vaudois de prévention et de lutte contre les mariages forcés, nous recommandons toutefois aux professionnel-le-s de prendre contact avec le BCI dès qu'une situation se présente. Le BCI peut soutenir les professionnel-le-s par de l'accompagnement, du conseil ou la reprise du suivi du cas.

UN·E PETIT·E AMI·E DE NATIONALITÉ OU DE RELIGION «DIFFÉRENTE»

Ce genre de nouvelle peut être source de conflits au sein des familles et motiver les parents à forcer leur enfant à se marier avec quelqu'un qui conviendrait mieux à leurs propres standards et attentes. Faire le deuil du mariage modèle idéal imaginé pour son enfant est un processus. Il est donc important d'accorder du temps aux parents et de comprendre ce qui est inconcevable à leurs yeux.

Par exemple, certaines familles n'acceptent pas de renoncer au rituel matrimonial traditionnel (dans certaines communautés, la fête de mariage traditionnelle est une cérémonie importante représentant l'occasion de recevoir une dot ou une demande en mariage pour un·e des autres enfants).

Points pour la discussion :

- Faire émerger les qualités positives du partenaire choisi (volonté, respect, métier, études, salaire)
- Mettre en évidence les désavantages d'un mariage non choisi
- Demander s'il n'y aurait pas un intérêt chez le/la partenaire d'apprendre la langue maternelle pour faciliter la communication avec la famille, si nécessaire
- Respecter les coutumes ou les habitudes familiales (par exemple: codes vestimentaires, habitudes culinaires), si cela est important pour la famille
- Demander au ou à la partenaire un engagement à respecter certaines valeurs religieuses, si cela est important pour la famille
- Présenter l'illégalité du mariage forcé et des violences domestiques

Quand la différence de nationalité est un problème

C., étudiant à l'Université, âgé d'une vingtaine d'années, a une petite amie d'une nationalité différente. Les parents ne peuvent accepter que la petite amie provienne d'un autre pays et demandent ainsi au jeune de mettre fin à cette relation. Les pressions psychologiques sont intenable, ses frères et sœurs aînés se moquent de lui, ses sorties sont surveillées et son téléphone lui est confisqué. Des personnes plus «convenables» au cercle familial lui sont présentées et des discussions sont entamées avec d'autres membres de la famille pour trouver une fiancée. C. ne désire pas se séparer de sa petite amie et aimerait ne plus subir de pressions de sa famille, sans devoir rompre les liens.

L'ÉCHEC OU LA FIN DU CURSUS SCOLAIRE

Après la fin d'un apprentissage ou du gymnase, certains parents pensent qu'il est temps pour leur enfant de se marier. De même, si les jeunes n'ont pas réussi leur cursus scolaire, le mariage peut être perçu par leurs parents comme un projet d'avenir «alternatif».

Points pour la discussion :

- Proposer une continuation ou une nouvelle formation (si difficultés financières, rappeler les possibilités de bourses qui éviteront les coûts supplémentaires pour la famille)
- Trouver des moyens pour prévenir l'échec (cours privés, appuis)
- Souligner les qualités de la personne dans le domaine scolaire
- Faire émerger l'idée du prestige de faire des études ou d'avoir un métier bien payé
- Proposer que le ou la jeune participe à la vie familiale en contribuant à payer une partie du loyer, son assurance maladie, etc.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé et des violences domestiques

UN BESOIN DE REMETTRE DANS «LE DROIT CHEMIN»

Lorsque les valeurs des parents ne correspondent pas à celles des enfants et que l'attitude de ces derniers ne leur conviennent plus (sorties tardives, consommation d'alcool ou de drogue, manque de respect pour les parents), les parents peuvent voir le mariage comme une bonne alternative pour que les jeunes se responsabilisent et adoptent un meilleur comportement.

Points pour la discussion:

- Rappeler que dans un contexte migratoire, les jeunes de la deuxième génération sont partagés par deux codes de référence qui sont très différents. Entrer dans l'âge adulte implique de trouver des règles. Sensibiliser les parents au fait que renoncer à certaines règles ou coutumes ne signifie pas un rejet
- Proposer des soins ou des centres adéquats pour prendre en charge une dépendance et expliquer que le mariage ne résoudra pas le problème et ne fera pas non plus diminuer la consommation
- Montrer à la famille qu'il y a la possibilité d'un suivi institutionnel
- Se mettre d'accord sur un changement de points concrets du comportement, puis proposer un temps d'essai au bout duquel la situation sera réévaluée
- Présenter l'illégalité du mariage forcé et des violences domestiques
- Trouver un compromis entre les jeunes et leurs parents au sujet «des devoirs et des attentes». Proposer un nouvel essai avec un changement de comportement et fixer un autre rendez-vous pour discuter de l'évolution de la situation
- Réorienter les jeunes vers d'autres institutions

UNE STRATÉGIE MIGRATOIRE

En l'état actuel du droit, les personnes ne provenant pas de l'Union européenne ont peu de chances d'entrer en Suisse. Par le mariage, c'est-à-dire grâce au regroupement familial, certaines familles espèrent pouvoir faire venir un-e fiancé-e de leur pays d'origine.

Points pour la discussion:

- Décrire les conditions pour le regroupement familial (pour certains permis comme le B, des conditions pour le regroupement familial sont requises telles que l'autonomie financière, disposer d'un logement assez grand et vivre en ménage commun)
- Amener les parents à trouver d'autres moyens pour aider les connaissances restées dans le pays d'origine
- Demander s'il y a «une dette» et s'il est possible de la résoudre par d'autres biais
- Identifier d'autres pistes possibles pour faire venir cette personne (études, contrat de travail)
- Présenter l'illégalité du mariage forcé et des violences domestiques

3.5 INTERVENTION URGENTE

Les cas d'urgence sont des situations où il n'y a plus de possibilité d'analyser la situation en détail ou de prendre le temps pour comprendre les enjeux car:

- La date du mariage est très proche
- Un billet d'avion est acheté et un mariage semble organisé
- La violence subie est intenable
- Plus suffisamment de temps pour un dialogue ou pour une intervention extérieure

Certaines personnes ne parlent des pressions familiales ou des menaces proférées par la famille qu'au dernier moment. Dans ce genre de cas, il est conseillé de suivre une procédure telle que celle définie ci-contre.

Si urgence, appelez:

- La police (117) doit être contactée si la personne est en danger (violences, risque d'enlèvement, ...)
- Le Centre MalleyPrairie (CMP) accueille les femmes adultes victimes de violences conjugales
- Le Centre LAVI offre de l'aide aux victimes d'infractions

Pour les personnes mineures:

Pour toute situation urgente concernant un·e mineur·e, la DGEJ doit être sollicitée par le biais d'un signalement à faire en ligne. En cas de risque imminent, le service de garde de l'Office Régional de Protection des Mineurs (ORPM) du domicile de l'enfant, peut être sollicité par téléphone durant les heures de bureau afin d'examiner l'opportunité de la mise en œuvre de mesures de protection immédiate, notamment par le biais d'un placement hors du milieu familial. En dehors des heures de bureau, la police doit être contactée. Elle peut ensuite joindre un cadre de piquet de la DGEJ si un retrait immédiat du lieu de vie est nécessaire.

→ voir chapitre 4, «Réseau vaudois», page 38.

Réaliser un signalement en ligne:

vd.ch → Population → Enfance, jeunesse et famille → Signaler un mineur en danger dans son développement

Si départ à l'étranger, demandez:

- Une copie du passeport
- Un moyen pour joindre la personne si elle quitte le pays
- Le nom d'une personne de confiance qui pourrait donner des nouvelles
- Donner les coordonnées du Consulat ou de l'Ambassade suisse la plus proche

Dans la plupart des situations, les jeunes menacé·e·s d'être marié·e·s durant les vacances scolaires connaissent peu leurs droits. Certaines informations peuvent faciliter leur séjour et les reconforter: par exemple, grâce au Consulat suisse dans tous les pays et avec une copie de leur permis de séjour, ils/elles ont la possibilité d'être rapatrié·e·s en Suisse et que le mariage conclu sous la contrainte ne soit pas reconnu en Suisse.

4 RÉSEAU VAUDOIS

4.1 CONTACTS

Avec la mise en place en avril 2023 du dispositif vaudois de prévention et de lutte contre les mariages forcés, le canton de Vaud dispose d'un réseau permettant de faciliter la résolution d'une situation de mariage forcé ou de personnes forcées à rester mariées. Les institutions nommées ci-après font partie du dispositif et ont la possibilité de vous conseiller et de vous orienter.

URGENCE

En cas de risque immédiat pour la personne, veuillez prendre contact avec les numéros d'urgence.

POLICE

117 (24h/24 - 7j/7)

CENTRE D'ACCUEIL MALLEYPRAIRIE, REFUGE D'URGENCE

021 620 76 76 (24h/24 - 7j/7)

PERSONNES MINEURES

Le service de garde de l'Office Régional de Protection des Mineurs (ORPM) du domicile de l'enfant peut être sollicité par téléphone durant les heures de bureau. En dehors de ces heures, la police doit être contactée. Elle peut ensuite joindre un cadre de piquet de la DGEJ si un retrait immédiat du lieu de vie est nécessaire.

→ *Les contacts des ORPM sont à la page suivante*

INFORMATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

→ Pour toute personne mineure

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE (DGEJ)****021 316 53 53**

lu-ve: 8h30-12h/13h30-17h

Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens

**OFFICES RÉGIONAUX DE PROTECTION
DES MINEURS (ORPM)****CENTRE****021 316 53 10**

Lausanne

OUEST**021 557 53 17**

Rolle

EST**021 557 94 69**

Montreux

NORD**024 557 66 00**

Yverdon-les-Bains

**COURONNE
ET GROS-DE-VAUD****021 338 88 77**

Lausanne

(déménagement prévu en 2025 à Romanel-sur-Lausanne)

INFORMATIONS ET ACCOMPAGNEMENT

→ Pour toute personne

**CENTRES LAVI,
AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS**

CENTRE**021 631 03 00**

Rue du Grand-Pont 2 bis, 1003 Lausanne

OUEST**021 631 03 02**

Route de l'Etraz 20A, 1260 Nyon

EST**021 631 03 04**

Rue du Molage 36, 1860 Aigle

NORD**021 631 03 08**

Rue de la Plaine 2, 1400 Yverdon-les-bains

**CENTRE DE COMPÉTENCES FÉDÉRAL
DE LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS****0800 800 007****INFO@MARIAGEFORCE.CH**

(joignable en tout temps)

**BUREAU CANTONAL
POUR L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS
ET LA PRÉVENTION DU RACISME (BCI)****021 316 40 16****INFO.INTEGRATION@VD.CH**

4.2 MEMBRES DU DISPOSITIF VAUDOIS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

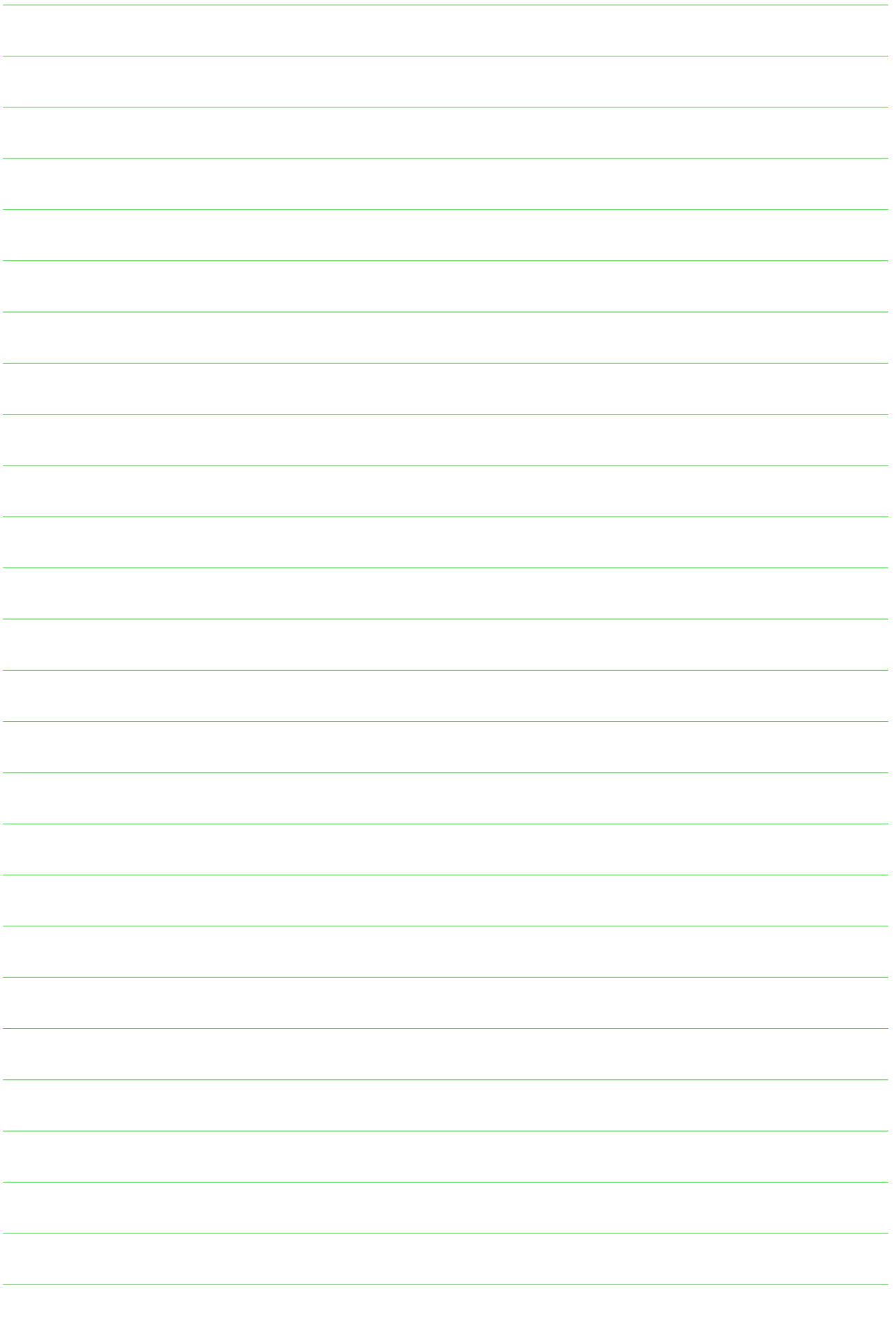
En sus des contacts énumérés précédemment, le dispositif d'intervention pour la détection et la prise en charge des situations de mariages forcés est soutenu par un réseau d'actrices et d'acteurs institutionnel-le-s dont la composition est amenée à évoluer selon les besoins. La liste se trouve ci-dessous.

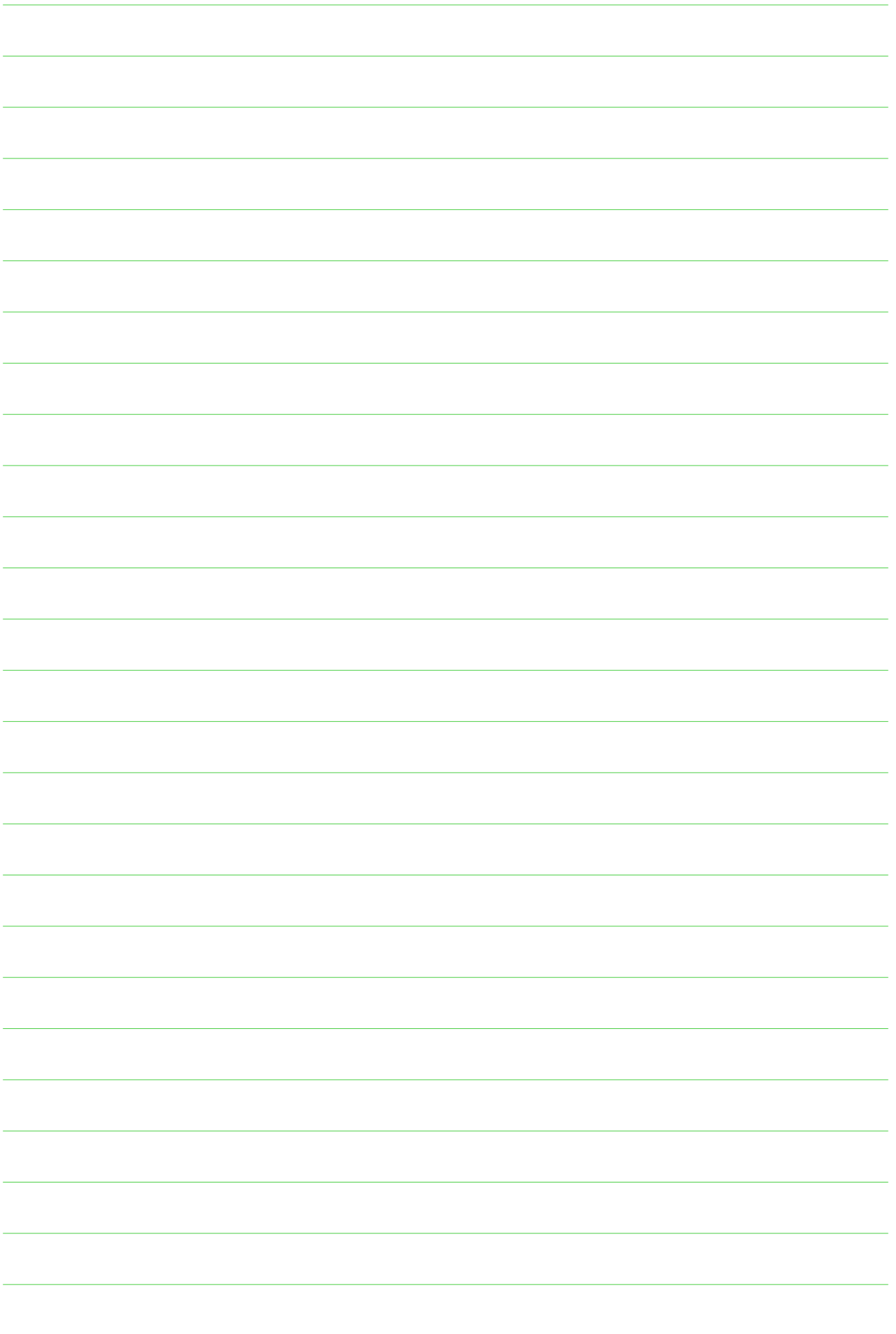
Ce dispositif est piloté par le BCI.

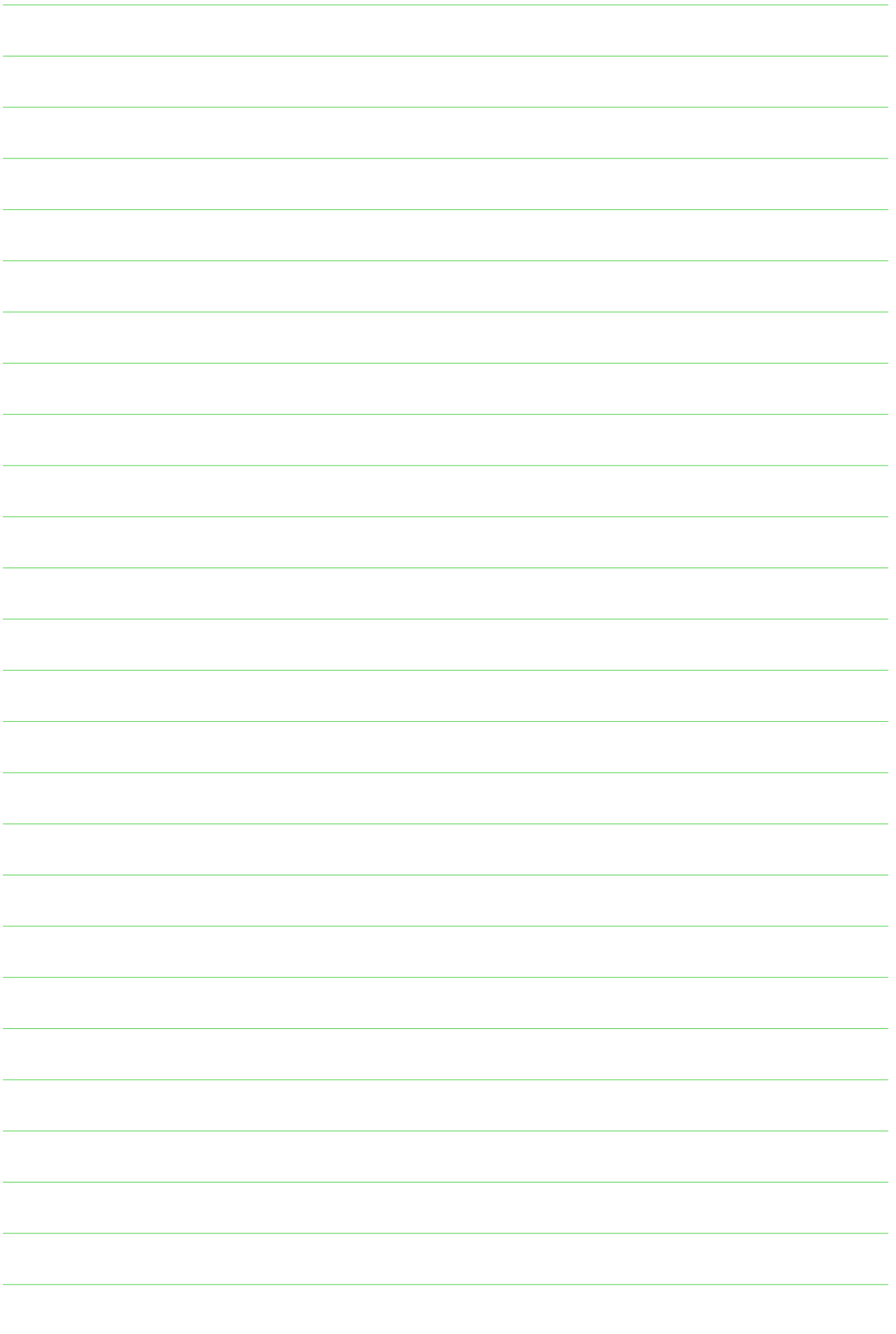
Domaine	Institution
Aide aux victimes (accès à l'hébergement, aux avocat-e-s, aux soutiens psychothérapeutiques)	Centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI)
Justice	Ministère public
Justice	Direction des affaires juridiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Actes de mariage & Permis de séjour	Service de la population (SPOP), Division État civil et Division Étrangers
Santé	Direction générale de la santé (DGS)
Santé	Fondation PROFA
Jeunesse	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)
Ecole	Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
Ecole	Unité Migration Accueil (UMA)
Ecole	Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)
Ecole	Département de la formation (DEF)
Egalité, lutte et prévention de la violence dans le couple	Bureau d'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
Accompagnement social et hébergement	Centre MalleyPrairie (CMP)
Accompagnement social et soutien juridique	La Fraternité, Centre social protestant (CSP)
Intégration et soutien psychosocial	Appartenances
Intégration	Direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS)
Urgences	Police cantonale vaudoise (Polcant)

BIBLIOGRAPHIE

- Gigon, Ariane (2018). «Fiches sur les mariages forcés», Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Berne.
- Conseil de l'Europe (2011). Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Conseil de l'Europe. Istanbul.
- Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur. Office fédéral des migrations (ODM). Berne.
- Organisation des Nations unies (1948). La Déclaration universelle des droits de l'homme. Paris.
- Lavanchy, Anne (2011). Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire. Rapport final. Maison d'analyse des rapports sociaux (MAPS). Neuchâtel.
- Neubauer, Anna (2014). Mariages forcés, mariages arrangés: Pour pouvoir lutter contre toute forme de contrainte. Terra Cognita, N° 24. 86–88. Commission fédérale pour les questions de migrations (CFM). Berne.
- Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) (2010). Droits des femmes – culture – religion. Berne. Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF). Berne.
- Conseil fédéral (2007). Répression des mariages forcés et des mariages arrangés; rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9. 9. 2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Conseil fédéral. Berne.
- Conseil fédéral (2011). Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011. Conseil fédéral. Berne.
- Dahinden, Janine et Bischoff, Alexander (2010). Integration unter den Bedingungen gesellschaftlicher Vielfalt und Transnationalität – einige Reflexionen, dans Dahinden and Bischoff (Ed.), Dolmetschen, Vermitteln, Schlichten – Integration der Diversität? 7–34. Seismo. Zürich.
- Dahinden, Janine et Riaño, Yvonne (2010). Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken. Seismo. Zürich.
- Durand, Sandrine et Kréfa, Abir (2008). Mariages forcés, polygamie, voile, certificats de virginité: décoloniser les représentations dans les associations féministes. Migrations Société, N° 119, 193–207.
- Geiser, Thomas (2007). Scheinehe, Zwangsehe und Zwangsscheidung aus zivilrechtlicher Sicht. Recht auf Ehe und Ehefreiheit im Migrationskontext. 1–20. Berne.
- Gillioz, Lucienne, De Puy, Jacqueline et Ducret, Véronique (1997). Domination et violence envers la femme dans le couple. Editions Payot. Lausanne.
- Hamel, Christelle (2011). Immigrées et filles d'immigrés: le recul des mariages forcés. Population et Sociétés, N°479, 1–4.
- Meier, Yvonne (2010). Zwangsheirat – Rechtslage in der Schweiz. Rechtsvergleich mit Deutschland und Österreich. Stämpfli. Berne.
- Parini, Lorena (2010). Le système de genre. Introduction aux concepts et théories. Seismo. Zürich.
- Progin-Theuerkauf, Sarah et Ousmane, Samah (2013). Mariages forcés. Situation juridique et défis actuels. Fampra.ch, La pratique du droit de la famille 2013(2): 324–345.
- Rivier, Constance et Tissot, Nadège (2006). La prévalence du mariage forcé en Suisse: rapport de l'enquête exploratoire. Fondation Surgir. Lausanne.
- Roussopoulos, Carole (2008). Mariages forcés, plus jamais!. C. Roussopoulos. Sion.







IMPRESSUM

1^{ère} édition (2014)

Rédaction par Naima Topkiran (BCI)

Avec la collaboration de Chantal Diserens (BEFH);
Julie Gaudreau (SPOP); Katy François (BCI)

Sous la supervision de Amina Benkais-Benbrahim,
Déléguée à l'intégration et cheffe du BCI;
Magaly Hanselmann, Déléguée à l'égalité
et cheffe du BEFH

Conception graphique par jenay.ch (couverture);
Narbel Typographie (mise en page)

2^e édition (2022)

Mise à jour de Raphaëla Minore (BEFH);
Julia Tames (BCI); Dina Varela (SPOP)

Sous la supervision de Amina Benkais-Benbrahim,
Déléguée à l'intégration et cheffe du BCI;
Maribel Rodriguez, Déléguée à l'égalité
et cheffe du BEFH

3^e édition (2024)

Mise à jour de Julia Tames (BCI)

Avec la collaboration de Sarah Guerraoui (BCI),
Philippe Guermann (BCI); Raphaëla Minore (BEFH);
Dominga Leuenberger (SPOP);
Katherine Roberts (DGEJ)

Sous la supervision de Amina Benkais-Benbrahim,
Déléguée à l'intégration et cheffe du BCI

Conception graphique par Letizia Locher
(www.letizialocher.ch)

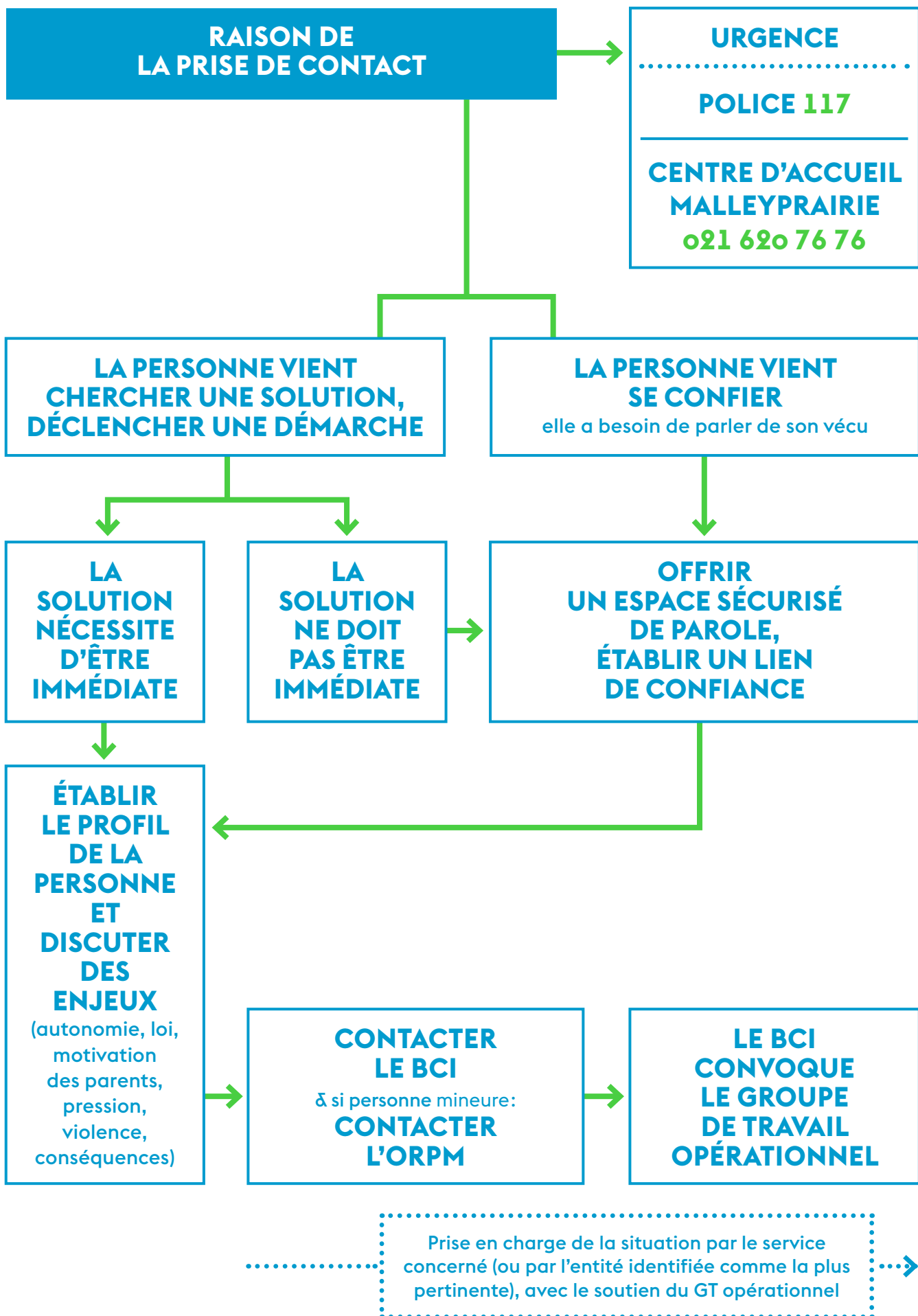
© Tous droits de reproduction réservés
Lausanne, 3^e édition, septembre 2024.

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude
à toutes les personnes qui ont contribué à cette
publication, notamment celles qui ont relu, corrigé,
ou apporté leur expertise pour en garantir
la qualité.



DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI ET DU PATRIMOINE
Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme
Avenue de Sévelin 46, 1014 Lausanne | T 021 316 49 59
info.integration@vd.ch | www.vd.ch/integration

MARIAGE SI JE VEUX ! SCHÉMA D'INTERVENTION



MARIAGE SI JE VEUX ! CONTACTS

POLICE

117 (24h/24 - 7j/7)

CENTRE D'ACCUEIL MALLEYPRAIRIE, REFUGE D'URGENCE

021 620 76 76 (24h/24 - 7j/7)

PERSONNES MINEURES

Le service de garde de l'Office Régional de Protection des Mineurs (ORPM) du domicile de l'enfant peut être sollicité par téléphone durant les heures de bureau. En dehors de ces heures, la police doit être contactée. Elle peut ensuite joindre un cadre de piquet de la DGEJ si un retrait immédiat du lieu de vie est nécessaire.

CENTRES LAVI, AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

CENTRE 021 631 03 00

Rue du Grand-Pont 2 bis,
1003 Lausanne

OUEST 021 631 03 02

Route de l'Etraz 20A, 1260 Nyon

EST 021 631 03 04

Rue du Molage 36, 1860 Aigle

NORD 021 631 03 08

Rue de la Plaine 2,
1400 Yverdon-les-bains

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (DGEJ)

021 316 53 53

lu-ve: 8h30-12h/13h30-17h
Av. de Longemalle 1, 1020 Renens

OFFICES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES MINEURS (ORPM)

CENTRE 021 316 53 10

Lausanne

OUEST 021 557 53 17

Rolle

EST 021 557 94 69

Montreux

NORD 024 557 66 00

Yverdon-les-Bains

COURONNE ET GROS-DE-VAUD 021 338 88 77

Lausanne

(déménagement prévu en 2025
à Romanel-sur-Lausanne)

CENTRE DE COMPÉTENCES FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

0800 800 007

INFO@MARIAGEFORCE.CH

(joignable en tout temps)

BUREAU CANTONAL POUR L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS ET LA PRÉVENTION DU RACISME (BCI)

021 316 40 16

INFO.INTEGRATION@VD.CH